

(1)

(N° 253.)

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 JUILLET 1895.

---

Projet de loi augmentant de deux conseillers le personnel de la cour d'appel de Bruxelles, et modifiant l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE JAER.

---

MESSIEURS,

La nécessité de la création de deux nouveaux sièges de conseiller à la cour d'appel de Bruxelles est établie par l'Exposé des motifs du projet de loi. La loi du 4 septembre 1891, étendant aux cours d'appel de Bruxelles et de Liège la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive, et modifiant la loi d'organisation judiciaire et la loi sur les circonstances atténuantes, a changé considérablement la situation telle qu'elle existait en vertu de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. Aux termes de l'article 82, § 2, de cette dernière loi, les chambres correctionnelles des cours ne se composent que de six conseillers. D'autre part, la loi du 4 septembre 1891, par son article 2, divise chacune des chambres correctionnelles en deux sections de trois conseillers. Il en résulte qu'il n'existe plus, dans les chambres correctionnelles, un seul magistrat de réserve.

L'Exposé des motifs met parfaitement en relief ce que cet état de choses offre d'anormal et d'inadmissible à la cour de Bruxelles, où l'encombrement est tel que la chambre correctionnelle y siège tous les jours, tandis que les chambres civiles ont un arriéré trop considérable et des rôles trop surchargés pour qu'il soit possible d'en distraire des conseillers aux fins de suppléer au service correctionnel. Tout cas d'absence ou de maladie d'un magistrat

---

(1) Projet de loi, n° 207.

(2) La Commission était composée de MM. DE SADELEER, président, DELBERE, DE JAER, LORAND et HECQ.

attaché à la chambre correctionnelle expose donc à une perturbation dans le fonctionnement de la justice. Observons, au surplus, que la cour de Gand se compose de vingt et un magistrats pour trois chambres, soit sept conseillers par chambre, y compris la chambre correctionnelle, qui possède donc déjà un conseiller supplémentaire.

Un membre de la Commission a cependant fait observer qu'il vaut mieux, en thèse générale, augmenter le traitement et la qualité des magistrats que leur nombre. Un autre membre a répondu qu'on peut être d'accord sur le principe à suivre dans une réorganisation judiciaire éventuelle et approuver néanmoins le projet de loi ; qu'en effet il ne s'agit pas d'une pareille réorganisation, mais de parer à une nécessité urgente.

L'Exposé des motifs de la loi justifie non moins bien l'article 2 du projet, qui modifie l'article 70 de la loi du 18 juin 1869, et l'article 70 de l'arrêté royal de codification du 22 février 1892, lesquels règlent, en exécution de l'article 99 de la Constitution, l'ordre de présentation des conseils provinciaux.

Aux termes de l'article 70 précité, les présentations sont fixées d'après la population de chaque province. Le régime proposé par le nouveau projet est plus juste. Il se base sur le nombre de magistrats de chaque province, et accorde un chiffre de présentations proportionnel au chiffre total des magistrats qui y exercent les fonctions de président, vice-président, juge, procureur du Roi ou substitut. Les magistrats des diverses provinces obtiennent ainsi des chances égales d'avancement. Il est, d'ailleurs, rationnel de subordonner les présentations de magistrats, non pas à la population globale d'une province, mais à sa population judiciaire

Une note qui avait été adressée aux membres de la Législature à l'occasion de la discussion du Budget du Ministère de la Justice, de 1888, met ces considérations en évidence.

Aussi le rapporteur de la section centrale chargée de l'examen de ce Budget, l'honorable M. Bilaut, disait-il déjà : « une injustice flagrante a été consacrée, au détriment de la province de Brabant par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869, réglant l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseiller à la cour de Bruxelles.

« Cet article adopte comme base de répartition la population respective des provinces d'Anvers, de Brabant et du Hainaut. Les seules bases logiques sont évidemment la proportion entre le nombre des sièges de conseillers et celui des magistrats de première instance résidant dans les diverses provinces du ressort et le nombre de jugements rendus en première instance. »

Et l'honorable M. Guillery, examinant la même question à la séance de la Chambre du 26 février 1888, concluait, de son côté, que « cela n'est ni juste ni logique ».

Voici, au surplus, les tableaux annexés à la note dont il a été parlé plus haut.

# ANNEXE

---

TROIS TABLEAUX

1<sup>er</sup> TABLEAU.

PROVINCES DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.	TRIBUNAUX DE 1 <sup>re</sup> INSTANCE.		NOMBRE DES PRÉSENTATIONS AUX SIÈGES DE CONSEILLER	
	SIÈGE.	Nombre des prési- dents et juges qui les composent.	d'après les lois exis- tantes.	d'après la note, c'est- à-dire proportion- nellement au nom- bre des juges et aux places de con- seiller à la Cour.
(1)		(2)	(3)	(4)
	Anvers . . . . .	14		
	Malines . . . . .	4		
	Turnhout . . . . .	4		
Anvers . . . . .		22	9	9 + <sup>66</sup> / <sub>100</sub>
	Bruxelles . . . . .	29		
	Louvain . . . . .	7		
	Nivelles . . . . .	7		
Brabant . . . . .		48	16	18 + <sup>47</sup> / <sub>100</sub>
	Mons . . . . .	9		
	Tournai . . . . .	7		
	Charleroi . . . . .	16		
Hainaut . . . . .		52	16	15 + <sup>43</sup> / <sub>100</sub>
	Une place (la 41 <sup>e</sup> ) attribuée à tour de rôle à chacune des trois provinces . . . . .		.	1*
			41	41

\* D'après la proportion indiquée dans la 4<sup>me</sup> colonne, la 41<sup>me</sup> présentation à la cour devrait être attribuée trois fois à la province d'Anvers, deux fois au Brabant, cinq fois au Hainaut.

2<sup>me</sup> TABLEAU (A).

PROVINCES DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES	TRIBUNAUX DE 1 <sup>re</sup> INSTANCE		NOMBRE DES PRESENTATIONS AUX SIÈGES DE CONSEILLER	
	SIÈGE	Nombre des magistrats, tant assis que debout, qui les composent	d'après les lois existantes	d'après la note c'est-à-dire proportionnellement au nombre des magistrats de 1 <sup>re</sup> instance et aux places de conseiller à la cour
(1)	(2)		(3)	(4)
	Anvers . . . . .	19		
	Malines . . . . .	6		
	Turnhout . . . . .	6		
Anvers . . . . .		31	9	9 + <sup>48</sup> / <sub>100</sub>
	Bruxelles . . . . .	40		
	Louvain . . . . .	10		
	Nivelles . . . . .	10		
Brabant . . . . .		60	16	18 + <sup>28</sup> / <sub>100</sub>
	Mons . . . . .	13		
	Tournai . . . . .	10		
	Charleroi . . . . .	21		
Hainaut . . . . .		44	16	13 + <sup>28</sup> / <sub>100</sub>
	Une place (la 41 <sup>e</sup> ) attribuée à tour de rôle à chacune des trois provinces . . . . .			1*
			41	41

(A) Les parquets des neuf tribunaux de 1<sup>re</sup> instance se composant de 38 magistrats et le parquet de la cour de 10 magistrats, on s'aperçoit que beaucoup de membres du parquet doivent nécessairement quitter la magistrature debout pour obtenir l'avancement auquel ils ont droit. — Ce second tableau est établi en tenant compte du nombre total des magistrats, tant assis que debout.

Il est à remarquer que le nombre de présentations revenant à chaque province reste cependant sensiblement le même (comparer tableau I)

\* D'après la proportion indiquée dans la 4<sup>me</sup> colonne, la 41<sup>me</sup> présentation à la cour devrait être attribuée quatre fois à la province d'Anvers, deux fois au Brabant, quatre fois au Hainaut

3<sup>me</sup> TABLEAU.

*STATISTIQUE OFFICIELLE (A) des jugements rendus en matière civile et en matière correctionnelle par les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance du ressort de la cour d'appel de Bruxelles du 15 août 1886 au 1<sup>er</sup> août 1887.*

PROVINCES DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.	TRIBUNAUX DE 1 <sup>re</sup> INSTANCL.		NOMBRE DES JUGEMENTS PAR PROVINCE.	PROPORTION DES JUGEMENTS PAR PROVINCE.
	SIÈGE	NOMBRE DES JUGEMENTS PAR TRIBUNAL.		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	3,818	5,684	29,80 %
	Malines . . . . .	982		
	Turnhout . . . . .	884		
Brabant . . . . .	Bruxelles* . . . . .	6,376	8,703	45,64 %
	Louvain . . . . .	1,457		
	Nivelles . . . . .	870		
	Mons . . . . .	1,307		
Hainaut . . . . .	Tournai . . . . .	1,098	4,684	24,56 %
	Charleroi . . . . .	2,279		
			19,071	100 %

(A) Voir l'annexe au discours prononcé par M. LAURIEUX, premier avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, à l'audience solennelle de rentrée, du 1<sup>er</sup> octobre 1887 (Larcier, edit.)

\* Il résulte de cette statistique que, pendant l'année judiciaire 1886-87, le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles a, à lui seul, prononcé 33,48 % — c'est-à-dire plus du tiers — des jugements civils et correctionnels rendus par tous les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance des trois provinces.

Ces données remontent à 1887. Mais la situation actuelle donne des résultats semblables. Il y a aujourd'hui 32 magistrats de première instance dans la province d'Anvers, 61 dans le Brabant et 45 dans le Hainaut, soit un de plus dans chaque province. Et la statistique jointe au discours prononcé par M. le procureur général Van Schoor à l'audience solennelle de rentrée du 1<sup>er</sup> octobre 1894, fait connaître que les jugements rendus en 1893-1894 sont au nombre de 6,628 pour la province d'Anvers, de 10,410 pour le Brabant, et de 6,263 pour le Hainaut; ensemble : 23,301 jugements.

Il en résulte qu'en adoptant la base des jugements rendus, la proportion diffère peu du résultat que l'on obtient en se basant sur le nombre des magistrats. Cette constatation justifie une fois de plus la mesure proposée, puisqu'elle établit que le nombre des magistrats de chaque province est en rapport avec le travail judiciaire à y fournir. La différence qui existerait en se basant sur les jugements rendus plutôt que sur le nombre des magistrats serait en faveur de la province d'Anvers contre celle du Hainaut.

Une autre circonstance mérite d'être signalée.

Le roulement actuel a amené les magistrats du Hainaut à la cour plus rapidement que les autres, à cause de leur petit nombre mis en rapport avec le chiffre des présentations. Il en résulte qu'arrivés plus jeunes que leurs collègues, ils ont survécu à ces derniers. Aussi, actuellement les magistrats du Hainaut ont-ils à la cour un nombre de sièges plus considérable que celui que devrait leur donner la loi, même telle qu'elle existe aujourd'hui. Dix-neuf conseillers proposés pour le Hainaut siègent à la cour, au lieu de 16; tandis qu'il n'y en a que 15 du Brabant, au lieu de 16, et 7 de la province d'Anvers, au lieu de 9.

La nouvelle répartition, en y comprenant les 2 nouveaux sièges, attribue 10 présentations à Anvers, 19 au Brabant et 14 au Hainaut.

La Flandre orientale comprend 54 magistrats de première instance; la Flandre occidentale en comptera 55 en y faisant figurer le nouveau substitut de Courtrai; la proportion respective de 11 et 10 conseillers, au lieu de 12 et 9 conseillers, est donc justifiée.

La province de Liège possède 34 magistrats de première instance; le Limbourg en a 42, le Luxembourg 18, et la province de Namur en compte 20. La répartition proportionnelle des 27 conseillers en attribue donc 11 à la province de Liège, au lieu de 15, et 6 au Luxembourg au lieu de 4; le Limbourg et Namur maintiennent leur chiffre respectif de 4 et 6 présentations.

Un membre de la Commission a fait observer que le nouveau roulement augmente les présentations du Brabant et du Luxembourg, et diminue celles du Hainaut et de la province de Liège. Eu égard à la composition des conseils provinciaux de ces provinces, le projet revêt de ce chef, pense-t-il, un caractère politique; ce motif et celui déjà exposé concernant l'augmentation du nombre des magistrats, l'obligeront à s'abstenir.

La réponse à cette observation est aisée. Sans insister sur la considération que les majorités politiques sont changeantes, il est certain qu'une loi absolument équitable et justifiée par les motifs les plus péremptoires, ne perd pas son caractère de loi bonne et juste parce qu'en fait elle pourrait éventuellement avoir l'une ou l'autre conséquence d'ordre politique.

Un autre membre de la Commission a constaté qu'il importait de recruter autant que possible les conseillers de la cour de Bruxelles parmi les magistrats de première instance ayant une connaissance suffisante de la langue flamande. Le ressort de la cour de Bruxelles est mixte. Si les magistrats envoyés à la cour par la province d'Anvers connaissent le flamand, ceux venus du Hainaut ne connaissent souvent pas cette langue. N'est-il pas naturel, pour maintenir l'équilibre, de demander que la moitié des magistrats de la cour, fournis par le Brabant, aient une connaissance suffisante de la langue néerlandaise? La moitié des membres de la cour pourra ainsi vaquer utilement au service de la section correctionnelle flamande. La charge de ce service ne pèsera plus, dès lors, d'une façon exclusive et trop fatigante sur un groupe trop restreint de membres de la cour. Le but serait atteint par l'adoption de l'amendement suivant, qui constituerait un quatrième paragraphe des dispositions relatives à la cour de Bruxelles :

« La 2<sup>e</sup>, la 6<sup>e</sup>, la 10<sup>e</sup>, la 15<sup>e</sup>, la 20<sup>e</sup>, la 25<sup>e</sup>, la 31<sup>e</sup>, la 35<sup>e</sup>, la 39<sup>e</sup> et la 43<sup>e</sup> places réservées à la province du Brabant sont attribuées à des candidats ayant une connaissance suffisante de la langue flamande pour pouvoir siéger à la section flamande de la chambre correctionnelle de la cour ».

Appelé à exposer comment pourrait se constater cette aptitude et quelle pourrait être la sanction de cette disposition, l'auteur de l'amendement admet qu'il ne peut s'agir de soumettre à un examen les magistrats du Brabant sollicitant une nomination à la cour.

Le fait d'avoir siégé, sans interprète, à une chambre flamande du tribunal de première instance, donnerait une garantie suffisante. Assurément, la sanction positive de cette disposition n'apparaît pas, puisque la cour et le conseil provincial restent toujours libres d'apprécier si le magistrat qui sollicite leurs suffrages possède la connaissance suffisante du flamand, exigée par la loi. Mais cette disposition n'en a pas moins une portée morale qui rend utile son inscription dans le texte de la loi.

Un membre de la Commission s'est demandé si, pour des raisons analogues, il ne conviendrait pas de réserver une ou deux places, parmi les candidats du Luxembourg, à des conseillers connaissant l'allemand.

Ainsi que le fait remarquer l'Exposé des motifs, l'ordre nouveau devra être observé immédiatement. Il n'existe, en effet, aucun motif de retarder la mise en vigueur d'une mesure éminemment juste et qui ne se trouve en présence d'aucun droit acquis.

En l'absence d'une disposition contraire, la nouvelle loi entre immédiatement en vigueur; et, par conséquent, les deux nouveaux sièges créés à la cour de Bruxelles constitueront les n<sup>os</sup> 1 et 2 de la nouvelle série.

La Commission, à l'unanimité moins une abstention, reconnaît l'utilité et l'urgence du projet de loi, et, en conséquence, elle a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption, avec l'amendement cité plus haut.

*Le Rapporteur,*

C. DE JAER.

*Le Président,*

L. DE SADELEER.